

C/16/019

**Objet : Mise en place d'une stratégie nationale de lutte contre l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) pour un retour vers le statut officiellement indemne**

### **Etat des lieux des foyers d'IAHP et des connaissances**

Au 18 janvier 2016, 69 foyers d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) ont été déclarés en élevage. Ces foyers se situent dans 8 départements du Sud-Ouest. 91% des foyers sont situés dans 4 départements (Dordogne, Landes, Pyrénées-Atlantiques et Gers). Les deux cartes ci-dessous, tirées de l'article « Résultats de la surveillance de l'influenza aviaire H5 en France Point de situation 2016- n°2 à la date du 18/01/2016 », publié sur le site de la plateforme nationale d'épidémiologie en santé animale<sup>1</sup>

Parmi ces 69 foyers, 27 ont été détectés suite à des signes cliniques, les 42 autres l'ont été dans le cadre du programme de surveillance.

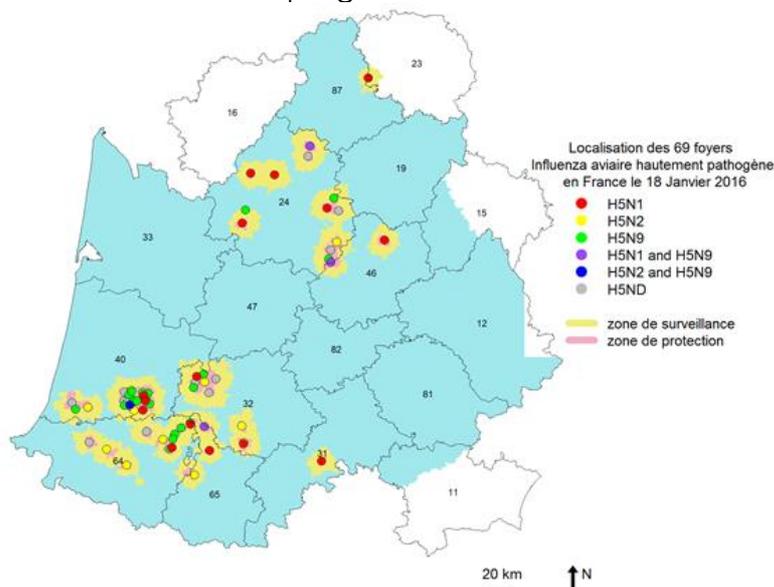


Figure 1 : Répartition géographique des foyers confirmés d'influenza aviaire H5 HP par sous-type viral au 18/01/2016 (ND : neuraminidase non déterminée)

<sup>1</sup> <http://plateforme-esa.fr/>

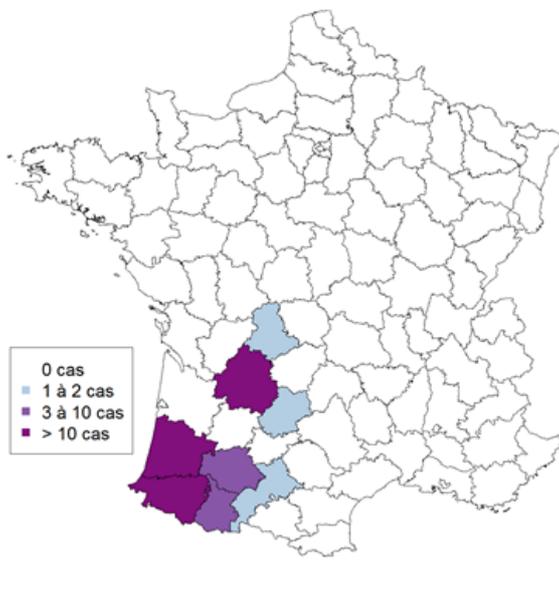


Figure 2 : Répartition géographique des foyers confirmés d'Influenza aviaire H5 HP en France au 18/01/2016

D'autre part, l'ANSES a été saisie par le ministère en charge de l'agriculture pour répondre principalement à deux questions :

- l'origine potentielle de ces souches de virus IAHP H5
- la dangerosité potentielle pour l'homme.

L'ANSES a rendu son avis rendu le 14 décembre 2015 et a conclu à :

- la mutation de virus d'IA faiblement pathogène, présents en élevage, en IA hautement pathogène
- les virus d'IA hautement pathogène présents en France actuellement sont très éloignés génétiquement des virus H5N1 asiatiques qui avaient circulé en 2006-2008 ; les virus H5N1 présents en France aujourd'hui ont un potentiel zoonotique très faible.

Actuellement, l'analyse de la situation sanitaire indique une circulation importante au sein des élevages « palmipèdes gras » du Sud-Ouest, avec des liens nombreux entre élevages du même territoire. Les filières de galliformes ont un niveau d'infection moins important et toujours en relation avec des élevages de palmipèdes. Les investigations épidémiologiques qui permettront de mieux caractériser l'origine de l'infection sont en cours.

### **Lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène en élevage**

Les mesures de lutte sont définies au niveau européen. Elles prévoient :

- lors de suspicion en élevage, la mise sous surveillance de l'exploitation, la réalisation de prélèvements pour analyse, la réalisation d'une enquête épidémiologique ;

- lors de confirmation de cas en élevage, l'abattage et la destruction sur place de toutes les volailles et des œufs de l'exploitation, le nettoyage et la désinfection de l'exploitation suivis d'un vide sanitaire de 21 jours, la mise en place de zones de protection (rayon de 3 km) et de surveillance (rayon de 10 km) autour de l'exploitation, la mise en œuvre de ces mesures dans les exploitations suspectes identifiées lors de l'enquête épidémiologique.

La mise en place d'une zone de restriction est aussi prévue par les autorités européennes. Elle concerne actuellement les départements suivants : les Pyrénées Atlantiques, les Hautes-Pyrénées, l'Ariège, la Haute-Garonne, le Gers, les Landes, la Gironde, le Lot et Garonne, le Tarn et Garonne, le Tarn, l'Aveyron, le Lot, la Dordogne, la Corrèze et la Haute-Vienne, et une partie du Cantal et de l'Aude.

L'arrêté ministériel du 15 janvier dernier, liste les mesures qui doivent y être mises en place en élevage :

- interdiction de la remise en place des canetons à compter du 18 janvier, ce qui permettra l'assainissement de l'environnement,
- mise en place de nettoyages et désinfections après le passage d'une catégorie d'animaux,
- vides sanitaires dans l'ensemble de la zone de restriction et dès lors que les élevages n'abriteront plus de palmipèdes.

Ces nouvelles dispositions visent à éradiquer efficacement la maladie dans la filière palmipède et de retrouver le plus rapidement possible le statut indemne de la France pour l'ensemble de la filière volaille en apportant toutes les garanties nécessaires aux partenaires européens et pays tiers importateurs de volailles françaises.

## **Zoom sur les appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau**

### **1°) Données historiques**

En 2006-2007, un suivi de grande ampleur a conduit à réaliser des prélèvements sur les appelants de tous les détenteurs d'appelants de France. Aucun virus d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) n'a été détecté et 0,5% d'oiseaux positifs en virus faiblement pathogène (IAFP) ont été mis en évidence.

En 2008-2009, le plan d'échantillonnage a été revu pour tenir compte des résultats obtenus. Le nouvel échantillon calculé devait permettre de détecter 0,5% d'animaux positifs (résultats obtenus en 2006-2007). Ainsi, 4000 oiseaux appelants ont été contrôlés. Aucun virus d'IAHP n'a été détecté et 0,05% d'oiseaux positifs en virus faiblement pathogène ont été mis en évidence, soit 10 fois moins que lors de la campagne 2006-2007.

Ces chiffres, obtenus à partir d'échantillons scientifiquement définis, ont montré, alors que des virus d'IAHP étaient présents en Europe, leur absence totale parmi les appelants et la très faible prévalence de virus influenza faiblement pathogène. Ils démontrent également une baisse importante de la prévalence entre les deux

sessions de surveillance. Ces données sont rassurantes sur la contamination de nos appelants à l'époque où le virus H5N1 hautement pathogène circulait en France.

### **2°) Réglementation actuelle : AM du 29/12/2010**

L'Arrêté Ministériel du 29 décembre 2010 relatif à l'identification et à la traçabilité des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau est toujours en vigueur actuellement. Il précise :

- que tout détenteur d'appelant doit se **déclarer** auprès de la fédération départementale des chasseurs du département du lieu de détention des oiseaux
- les informations qui doivent être déclarées
- que tout **appelant doit être identifié** de façon unique et pérenne dans les 20 jours suivants sa naissance
- que tout détenteur d'appelant doit tenir **un registre** contenant un certain nombre d'informations sur les appelants qu'il détient.

### **3°) Mise en place de mesures de suivi sanitaire des appelants**

La question des appelants s'est posée fortement ces dernières semaines, et plus particulièrement sur leur devenir dans la grande zone de restriction Sud-Ouest, pendant le vide sanitaire, alors qu'il n'y aura plus de palmipèdes en élevage. Les orientations retenues par le ministère après négociation avec la FNC sont de deux ordres :

- mise en place d'une surveillance sanitaire par l'intégration des appelants à l'échantillonnage annuel réalisé en élevage, à visée de surveillance sérologique et/ou virologique
- amélioration de la biosécurité de la détention d'appelants avec l'identification de mesures de biosécurité adaptées, pertinentes et efficaces, ce travail sera mené par la FNC qui s'appuiera sur l'expertise de l'ANCGE.